

**journée technique 3 décembre 2013**

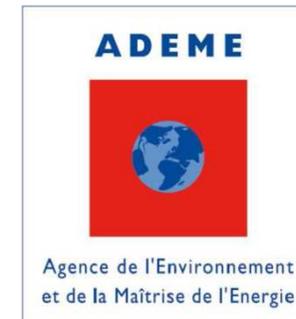
# **Le réseau de chaleur : un vecteur de développement du bois-énergie**

**RUMILLY**



Rumilly, 3 décembre  
2013

le réseau de chaleur :  
un vecteur de développement du bois énergie



# Bois énergie : Aperçu du cadre réglementaire

Jean-Pierre TACHET, Conseiller technique du CIBE, animateur de la commission « REX »

# La combustion du bois

## Génère :

- de la chaleur (réaction chimique exothermique)
- des gaz de combustion (fumées)
- des résidus solides (cendres)

## Avec des impacts environnementaux :

- dans l'air
- dans le sol

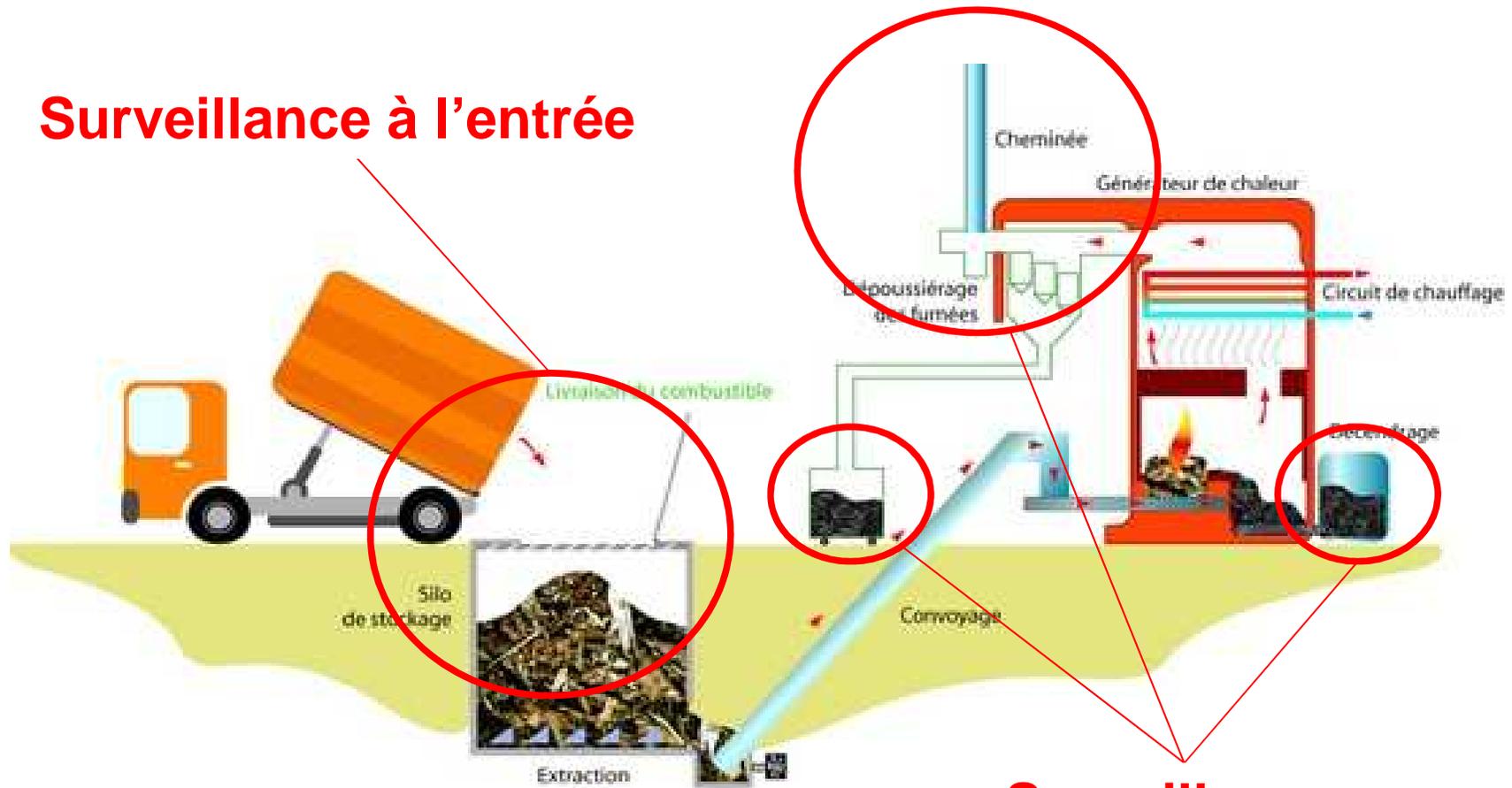
positifs ou... indésirables

D'où **une législation réglementaire** permettant de garantir

- l'usage optimal du combustible et les meilleurs rendements
- la préservation de l'environnement

# Installation de combustion bois-énergie

**Surveillance à l'entrée**



**Surveillance à la sortie**

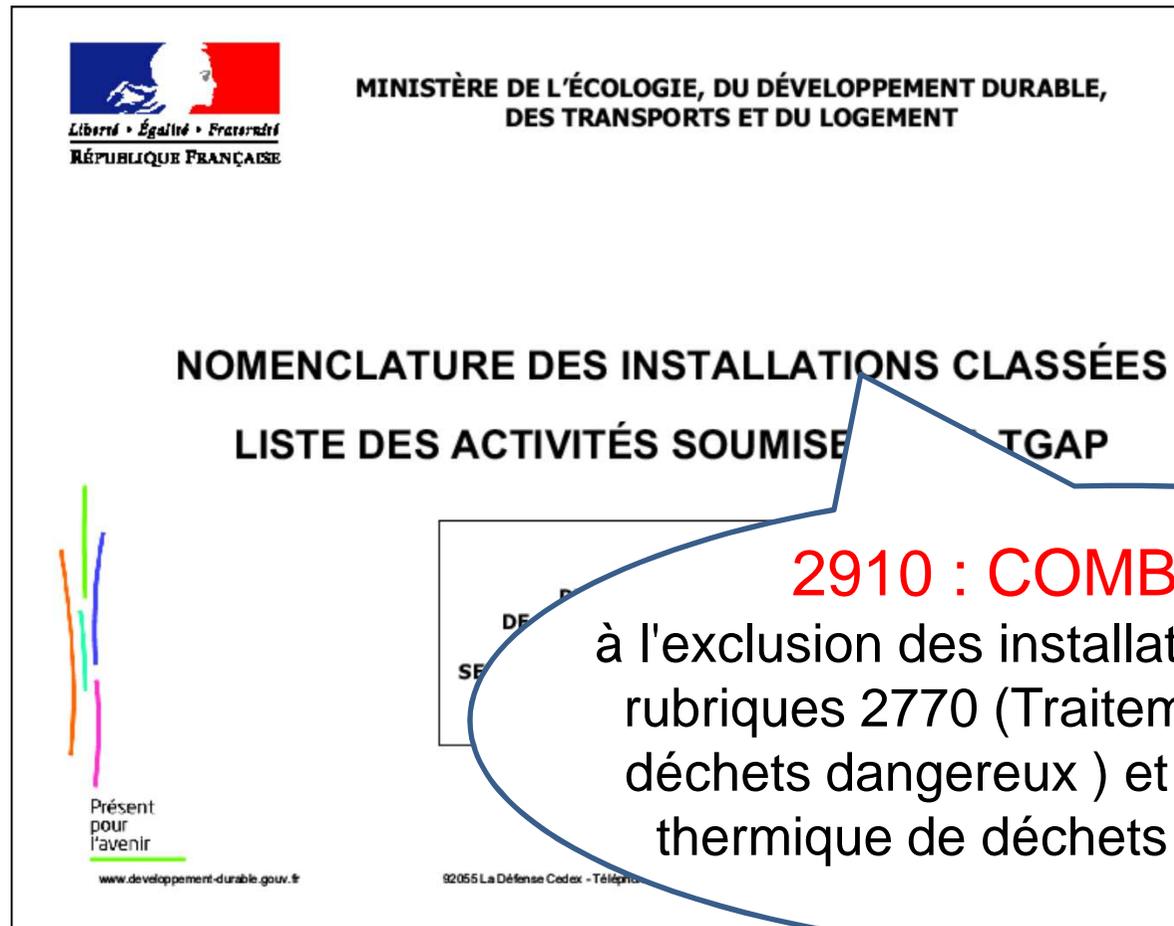
# Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

document de  
référence qui classe,  
en fonction de seuils,  
les installations sous  
différents régimes



# Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

document de  
référence qui classe,  
en fonction de seuils,  
les installations sous  
différents régimes



# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, jusqu'à présent :

- **2910-A :**
  - gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, fiouls lourds, charbon, et...
  - **biomasse se présentant à l'état naturel**
- **2910-B : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C**
- **2910-C : biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1**

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, jusqu'à présent :

- **2910-A :**

- gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, fiouls lourds, charbon, et...

- **biomasse se présentant à l'état naturel**

- **2910-B : Lorsque les produits sont sommés seuls ou en mélange, les déchets visés en A et C**

morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat

pressées sous

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, jusqu'à présent :

- **2910-A :**

- régime de **déclaration** avec contrôle périodique (**DC**) pour les installations de **2 à 20 MW**
- régime d'**autorisation (A)** au-delà de **20 MW**

- **2910-B :**

- régime d'**autorisation (A)** au-delà de **0,1 MW**

« **Puissance thermique maximale d'un appareil de combustion** » : la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques ( $MW_{th}$ )

« **Puissance thermique maximale d'une installation de combustion** » : la somme des puissances thermiques maximales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques ( $MW_{th}$ )

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Une nouvelle définition de la biomasse

Prise en compte de la définition européenne :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière...

→ Produits de biomasse : 2910-A

b) les déchets ci-après:

→ Déchets, mais acceptés en 2910

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel...
- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte... de papier...
- iv) déchets de liège;
- v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds...

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Une nouvelle définition de la biomasse

Prise en compte de la définition européenne :

a) **les produits** composés d'une matière végétale agricole ou forestière...

→ **Produits de biomasse : 2910-A**

b) **les déchets** ci-après:

**2910-A**

• i) déchets végétaux agricoles et forestiers;

• ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel...

• iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte... de papier...

**2910-B**

• iv) déchets de liège;

**2910-A**

• v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds...

**2910-B**

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, désormais<sup>(1)</sup> :

- **2910-A :**
  - régime de **déclaration** avec contrôle périodique **(DC)** pour les installations de **2 à 20 MW**
- **2910-B :**
  - régime **d'enregistrement (E)** pour les installations de **0,1 à 20 MW**
- **2910-A et B :**
  - régime d'**autorisation (A)** au-delà de **20 MW**

(1) décret du 2013-814 du 11 septembre 2013

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, désormais<sup>(1)</sup> :

- **2910-A :**
    - régime de **déclaration** avec contrôle périodique **(DC)** pour les installations de **2 à 20 MW**
  - **2910-B :**
    - régime **d'enregistrement (E)** pour les installations de **0,1 à 20 MW**
  - **2910-A et B :**
    - régime d'**aut**
- déchets de bois  
(non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds)

(1) décret du 2013-814 du 11 septembre 2013

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Arrêtés-type applicables à compter du **1/1/14**

- **Déclaration**

**Arrêté du 26 août 2013** modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous la rubrique n° 2910

- **Enregistrement**

**Arrêté du 24 septembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **Autorisation**

**Arrêté du 26 août 2013** relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW **soumises à autorisation** au titre de la rubrique 2910

# Nomenclature ICPE - rubrique 2910 arrêtés-type, prescriptions

+ dispositions constructives,  
équipements de mesure et de  
contrôle, émissions dans les sols,  
émissions dans l'eau, bruit....



**VLE :**  
- Poussières  
- NOx  
- SO2  
- CO  
- HAP, COV,  
métaux  
- ...

**caractérisation / origine +  
VL sur teneurs en  
composants (déchet):**  
- métaux  
- organiques (PCB / PCP)

**Teneurs dans les  
cendres : métaux,  
dioxines et furanes**

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Arrêtés-type applicables à compter du **1/1/14**

- **régime de DECLARATION (DC)**
  - déclaration réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès de la préfecture de département
  - possibilité de prescriptions complémentaires spécifiques
  - changements notables à signaler
  - contrôle périodique (5 ans maximum)

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Arrêtés-type applicables à compter du **1/1/14**

- **régime d'ENREGISTREMENT (E) :**
  - demande d'enregistrement au Préfet par l'exploitant avant la mise en service de l'installation
  - consultation du public en mairie et sur Internet (mais pas d'enquête publique)
  - information des autorités territoriales
  - possibilité de requalification en autorisation

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## Arrêtés-type applicables à compter du **1/1/14**

- **régime d'AUTORISATION (A)**

- demande d'autorisation au Préfet (justification de la demande de permis de construire, capacités techniques et financières de l'exploitant, descriptif des procédés, cartes et plans de l'installation et de ses abords, étude d'impact, étude de dangers, notice d'hygiène et de sécurité...)

- enquête publique

- avis des autorités territoriales et services administratifs

- avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)

- autorisation du fonctionnement de l'installation par **arrêté préfectoral** (dispositions techniques, moyens d'analyse et de mesure, limites des rejets dans l'air ou dans l'eau, les contrôles à faire ...)

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910 : une évolution nécessaire, mais...

- **De fortes contraintes, pour les petites et moyennes installations utilisant de la biomasse de récupération non traitée (bois « A ») maintenant qualifiée de déchet**  
Avec 2 options possibles:
  - ✓ **Passer** du régime déclaratif (ou du non assujettissement ICPE) **au régime d'enregistrement** avec des exigences administratives, d'équipement et d'exploitation beaucoup plus fortes
  - ✓ **Renoncer à l'utilisation du bois « A »** et recourir à d'autres ressources avec des surcoûts certains
- **Un impact économique important pour la filière, notamment concernant le bois d'emballage en fin de vie** dont 640 000 tonnes sont actuellement valorisées annuellement en chaufferie pour une production d'environ 200 000 tep

# Nomenclature ICPE — rubrique 2910

## une opportunité : la sortie du statut de déchet

**Article L541-4-3 du Code de l'environnement (visé dans l'AM « déclaration ») :**

Un déchet **cesse d'être un déchet** (...) après avoir subi une opération (...) de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond aux conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est **couramment utilisé** à des fins spécifiques ;
- **il existe une demande** ou il répond à un marché ;
- **il remplit les exigences techniques** aux fins spécifiques et **respecte la législation** et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura **pas d'effets globaux nocifs** pour l'environnement ou la santé humaine.

# Bois d'emballage : la sortie du statut de déchet

Initiative de 6 organisations professionnelles

– AMORCE, CIBE, FEDENE, FEDEREC, FNB, SER –

pour :

- **déposer un dossier de sortie du statut de déchet** du bois d'emballage (caisses, caissettes, cageots, palettes, palettes-caisses, plateaux...)
- **obtenir un arrêté ministériel de sortie statut de déchet** s'appliquant aux installations préparant et fournissant le combustible
- permettre ainsi aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 d'**utiliser le bois d'emballage en fin de vie sous régime 2910 A**

# Combustion du bois et cadre réglementaire

## En conclusion, à ce jour...

- **Des arrêtés réglementaires « combustion » révisés** répondant aux exigences environnementales et aux **capacités des acteurs de la filière**, après près de 2 ans de mise au point entre pouvoirs publics et organisations professionnelles regroupées (CIBE, ses adhérents et partenaires)
- **Des perspectives pour un véritable statut du bois en fin de vie** avec :
  - Un chantier en cours pour **la sortie du statut de déchet des bois d'emballage**, avec de fortes probabilités d'issue favorable en fin d'année
  - Des chantiers à venir pour **d'autres bois de récupération**, en bénéficiant du retour d'expérience du premier dossier

**journée technique 3 décembre 2013**

# **Le réseau de chaleur : un vecteur de développement du bois-énergie**

**RUMILLY**

**Merci pour votre attention**



**Comité Interprofessionnel du Bois-Energie**  
E-mail : [contact@cibe.fr](mailto:contact@cibe.fr) - Site Internet : [www.cibe.fr](http://www.cibe.fr)

